ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP)
Abteilung Freiheitsstrafen, Massnahmen und Bewährungshilfe (FMB)

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Annule et remplace la décision du 28 septembre 2026

Ordonnance d'un traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP

Prolongation du traitement sous contrainte mis en œuvre par ordonnance du 11 juillet 2024 et prolongé par ordonnances des 7 octobre 2024, 13 janvier 2025, 8 avril 2025, 29 septembre 2025 et 15 avril 2026

—

Décision du 29 septembre 2026

—

Serwan GENC, fils d'Halil et Sultan Genc, né le 14 juin 1991 à Fribourg, originaire de Turquie, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis, à Puplinge.

—

Vu :

La décision judiciaire ultérieure indépendante du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 19 mars 2026 **prolongeant pour une durée de 4 ans la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP** ordonnée à l'encontre de Serwan GENC par jugement du 14 décembre 2020.

L'ordonnance pénale du 14 mai 2024 du Ministère public du canton de Fribourg, condamnant Serwan GENC à une **peine pécuniaire de 20 jours-amende** à CHF 10.00 le jour, pour injure.

L'ordonnance pénale du 17 mai 2022 du Ministère public du canton de Fribourg, condamnant Serwan GENC à une **peine privative de liberté de 180 jours** et à une amende de CHF 500.00, pour vol, dommages à la propriété, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, tentative de menaces, menaces, tentative de violence ou menace contre les fonctionnaires et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 14 décembre 2020. Partiellement impayée et inexécutable par

la voie de la poursuite pour dette, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution dc 4 jours**.

L'ordonnance pénale du 18 mai 2021 du Ministère public du canton de Fribourg condamnant Serwan GENC à une amende de CHF 800.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 16 jours**.

Le jugement du 14 décembre 2020 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Serwan GENC à une **peine privative de liberté de 18 mois** et à une amende de CHF 500.00, sous déduction de l'arrestation provisoire et de la détention avant jugement subies, pour voies de fait, vol, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, injure, menaces, tentatives d'incendie intentionnel, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse, délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux, contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi d'application du Code pénal. En sus, le sursis assortissant la peine pécuniaire de 30 jours-amende prononcée le 28 avril 2016 par le Ministère public du canton de Fribourg est révoqué et Serwan GENC est condamné à une **peine pécuniaire d'ensemble ferme de 45 jours-amende à CHF 10.00 le jour**. Lors de ce même jugement, une **mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP** a été ordonnée à l'encontre de l'intéressé. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 5 jours**.

L'ordonnance pénale du 28 mai 2020 du Ministère public du canton de Fribourg condamnant Serwan GENC à une amende de CHF 1'000.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayé et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, le solde de l'amende, soit CHF 325.00, fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 6 jours**.

L'ordonnance pénale du 28 avril 2016 du Ministère public du canton de Fribourg condamnant Serwan GENC à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.00 l'unité, avec sursis durant 5 ans, et à une amende de CHF 500.00, pour voies de fait, injure, menaces et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Le sursis a été révoqué avec le prononcé d'une peine pécuniaire d'ensemble par jugement du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 14 décembre 2020.

Le casier judiciaire du condamné.

Le formulaire de droit d'être entendu rempli par Serwan GENC le 11 septembre 2026.

Le courrier du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Serwan GENC du 9 septembre 2026.

Les informations transmises au SESPP par le Service des mesures institutionnelles (cité : SMI) des HUG le 19 août 2026.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 18 décembre 2025.

L'ordonnance d'un traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP du SESPP du 11 juillet 2024 et ses prolongations des 7 octobre 2024, 13 janvier 2025, 8 avril 2025, 29 septembre 2025, celle-ci ayant été confirmée par décision de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport du 26 février 2026, et 15 avril 2026.

La demande de prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP du 10 avril 2025.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement pénitentiaire fermé (cité : EPF) Curabilis du SESPP du 12 mars 2025.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP), de refus de levée de la mesure (art. 62c CP) et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 18 janvier 2022, 30 janvier 2023, 25 janvier 2024 et 22 janvier 2025.

L'ordonnance d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 27 janvier 2021, confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 1er septembre 2021.

Le rapport d'expertise psychiatrique des Drs Kamdem et Ndayishimiye du 30 janvier 2020.

Les articles 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2, l'art. 54 al. 2 ainsi que l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM), ainsi que l'art. 2 lit. i de l'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 14 décembre 2020, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Serwan GENC à une peine privative de liberté de 18 mois. En sus, ledit Tribunal a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'encontre du prénommé.

Par décision du 19 mars 2026, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, donnant suite à la requête du SESPP du 10 avril 2025, a prolongé pour une durée de 4 ans la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'encontre de Serwan GENC.

1.1 Par ordonnance du 27 janvier 2021, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution du traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP prononcé à l'endroit de Serwan GENC, à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 1er septembre 2021.

Par décisions des 18 janvier 2022, 30 janvier 2023, 25 janvier 2024 et 22 janvier 2025, le SESPP a refusé la libération conditionnelle ainsi que la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle et en a ordonné sa poursuite.

Par ordonnance du 11 juillet 2024, le SESPP a ordonné la mise en œuvre d'un traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP pour une durée initiale de 3 mois. Par ordonnances des 7 octobre 2024 et 13 janvier 2025 le SESPP a ordonné la prolongation du traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP pour une durée de 3 mois supplémentaires. Par ordonnance des 8 avril, 29 septembre 2025, celle-ci ayant été confirmée par décision de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport du 26 février 2026, et 15 avril 2026, le SESPP a ordonné la prolongation dudit traitement pour une durée de 6 mois supplémentaires.

Par ordonnance du 12 mars 2025, le SESPP a ordonné le placement de Serwan GENC à l'EPF Curabilis.

Par requête du 10 avril 2025, le SESPP a sollicité le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine en vue d'une prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP dont le terme légal allait être atteint le 26 janvier 2026.

1.2 Serwan GENC a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 janvier 2021, en provenance du Centre de soins hospitaliers de Marsens où il se trouvait en placement à des fins d'assistance. En date du 11 mars 2025, il a été transféré à l'EPF Curabilis, établissement où il se trouve encore à ce jour. Durant son séjour à l'EDFR, site Bellechasse, il a été hospitalisé à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (cité : UHPP) de l'EPF Curabilis à cinq reprises, soit du 30 novembre 2021 au 11 janvier 2022, du 25 avril au 2 juin 2023, du 11 au 24 juillet 2023, du 3 au 30 avril 2024 et du 2 juillet au 2 août 2024. Durant son séjour à l'EPF Curabilis, il a été hospitalisé à deux reprises à l'UHPP, soit du 12 mai au 12 juin 2025 et du 7 au 18 août 2025.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 54 al. 2 LEPM, la demande de soins médicaux en faveur de la personne concernée peut être présentée par la personne elle-même, par son représentant ou sa représentante ou par un membre du personnel pénitentiaire. Les traitements ordonnés par l'autorité sont réservés. Selon l'art. 71 LEPM, dans les cas de traitements ordonnés par la justice ou en cas de mesures prononcées conformément aux art. 56 à 64 CP, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement.

Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Le Tribunal fédéral a admis que les autorités d'exécution sont compétentes pour ordonner une médication forcée durant l'exécution d'une mesure si celle-ci correspond au but de la mesure et

au type de traitement déterminés par le juge au stade du prononcé de la mesure (ATF 130 IV 49 c. 3 p. 50 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_821/2018 du 26 octobre 2018 c. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral, 6B_106/2023 du 3 mars 2023 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1322/2022 du 22 février 2023 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1088/2020 du 18 novembre 2020 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_963/2016 du 6 avril 2017).

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 30 janvier 2020, les Drs Kamdem et Ndayishimiye retiennent le diagnostic suivant à l'endroit de Serwan GENC au moment des faits : schizophrénie indifférenciée, continue ; troubles mixtes de la personnalité pré-morbide (traits paranoïaques et antisociaux) ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, utilisation continue ; retard mental léger. Concernant le diagnostic actuel, il est identique, étant précisé que la schizophrénie indifférenciée est en rémission incomplète et que le concerné est abstinent au cannabis mais dans un environnement protégé. Les experts précisent par ailleurs que Serwan GENC est anosognosique, c'est-à-dire qu'il ne reconnaît pas souffrir d'une pathologie psychiatrique, et a déjà connu plusieurs ruptures de traitement par le passé.

S'agissant du risque de récidive générale, les experts estiment que celui-ci est existant et qu'il s'avère élevé pour des actes semblables à ceux pour lesquels Serwan GENC est prévenu. Les experts relèvent par ailleurs que l'absence d'une prise en charge globale entraînera une exacerbation des troubles psychiques de Serwan GENC avec, à la solde, un risque hétéro-agressif élevé. En outre, dans ce contexte, les menaces de mort proférées par le prénommé seraient à prendre très au sérieux.

De l'avis des Drs Kamdem et Ndayishimiye, un traitement psychiatrique et psychothérapeutique – comportant un volet médicamenteux avec des antipsychotiques ainsi qu'un volet psycho-éducationnel visant une meilleure compréhension et ainsi une meilleure acceptation de la maladie – est indispensable chez Serwan GENC. Les experts ajoutent que l'intéressé est opposé à un traitement médicamenteux, mais qu'il s'agit d'un pilier essentiel de la thérapie. Par ailleurs, cet objectif ne peut être atteint que si le concerné observe une abstinence au cannabis. Dès lors, dans un premier temps, les experts recommandent un traitement dispensé dans un cadre institutionnel correspondant à l'art. 59 CP puisque Serwan GENC n'est pas capable, pour l'instant, d'adhérer à un projet thérapeutique dans un contexte ambulatoire.

3.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 18 décembre 2025, le Dr Chanachev retient le diagnostic suivant à l'endroit de Serwan GENC : schizophrénie paranoïde ; trouble de la personnalité dyssociale avec un fonctionnement psychopathique ; retard mental léger. Ces troubles psychiques sont décrits comme sévères et nécessitant des soins pour lesquels le concerné ne semble pas toujours capable de consentir. Le Dr Chanachev indique que la situation de l'intéressé est en rémission partielle, soit qu'il y a une réduction des symptômes,

notamment de la schizophrénie, sans disparition totale. Par ailleurs, la conscience de Serwan GENC de ses troubles est particlle.

S'agissant du pronostic légal, le Dr Chanachev indique que le risque de récidive général est élevé et concerne une diversité de délits, y compris violents. Il est précisé, concernant les facteurs déclencheurs, que l'état psychique de Serwan GENC prime sur le contexte en ce qui concerne le passage à l'acte. Par ailleurs, le risque serait élevé en cas de libération conditionnelle, de placement en milieu ouvert ou de levée de la mesure. Serwan GENC n'est que partiellement en mesure d'identifier ses fragilités et d'élaborer des stratégies à même d'éviter les situations à risque de réitération. Les stratégies qu'il évoque sont les réserves de médicaments anxiolytiques et, pour l'instant, il semble avoir accès à peu de stratégies psychiques. Cela étant, il ne semble pas complètement fermé à une intervention de réduction du risque de récidive.

Concernant le traitement médicamenteux, le Dr Chanachev observe qu'il serait important de réévaluer les traitements pour des options plus efficaces et moins intrusives, tout en élaborant un plan de soin qui pourrait, à terme, établir une trajectoire favorisant une ouverture progressive et, ultérieurement, lui permettre une réinsertion dans la société. De l'avis de l'expert, les multiples traitements antipsychotiques dont Serwan GENC a bénéficié ont semblé bien adaptés à sa pathologie impliquant une comorbidité de trouble psychotique chronique tel que la schizophrénie et une impulsivité dyssociale parfois exacerbée par la consommation de substances psychoactives toxiques. Toutefois, le degré d'affiliation aux soins ainsi que l'effet de réduction de ce traitement médicamenteux et du cadre psychiatrique n'ont eu que peu d'effet sur le long terme. Jusqu'à présent, la réponse de Serwan GENC aux traitements antipsychotiques instaurés s'est révélée, au mieux, partielle. Cela étant, l'expert souligne qu'il est d'autant plus urgent d'introduire des mesures thérapeutiques, notamment médicamenteuses, qui pourraient à la fois favoriser l'adhésion au traitement et atténuer les manifestations psychiques, lesquelles semblent en grande partie liées aux actes reprochés. Aussi, l'expert formule des options médicamenteuses susceptibles d'avoir davantage d'impact – notamment l'adjonction, voire le remplacement du traitement dépôt par un antipsychotique *per os* ou l'introduction de deux antipsychotiques, l'un *per os* et l'autre par injection ou les deux *per os* – et évoque l'introduction de Clozapine. L'expert observe que le traitement dépôt imposé à Serwan GENC semble renforcer son schéma de perception d'un pouvoir sociétal arbitraire et favorise probablement un vécu d'allure délirante. Selon l'expert, cet élément pourrait constituer l'un des facteurs ayant contribué, au fil du temps, à la dégradation de sa collaboration dans le cadre de la mesure thérapeutique institutionnelle. Aussi, pour y remédier, il serait essentiel de considérer les soins médicamenteux autrement que sous forme d'injections intramusculaires sous contrainte. Cela étant, le Dr Chanachev souligne que cette forme semble proportionnelle d'un point de vue clinique et en termes de réduction du risque, tout en ajoutant que le fait de ne plus prendre de traitement dépôt est de nature à influencer le comportement de Serwan GENC, avec un risque de passage à l'acte qui peut s'aggraver.

Le Dr Chanachev indique que dans la situation de Serwan GENC, qui ne reconnaît que très partiellement la gravité de sa maladie psychique et le besoin de soins, la poursuite des soins dans le cadre de la mesure selon l'art. 59 CP est tout à fait adaptée. En effet, la prolongation de la mesure institutionnelle peut contribuer à réduire le risque de récidive. La situation de l'intéressé exige, dans un premier temps, la poursuite du suivi dans un cadre fermé avec, pour objectif à moyen terme, un transfert dans une institution psychiatrique adaptée aux soins, de

type foyer semi-ouvert puis, à long terme, la perspective d'intégrer un appartement protégé tout en bénéficiant de soins multidisciplinaires, ainsi qu'une réappropriation progressive de son autonomie. Le Dr Chanachev ajoute que ce qui serait optimal pour la prise en charge des troubles de Serwan GENC serait une prise de conscience de l'existence desdits troubles et de leur impact sur sa vie et son comportement. Il pourrait en effet en découler une meilleure adhésion au traitement et une ouverture progressive du cadre à la suite d'une réduction constatée du risque de comportements violents.

4. Saisi d'une requête du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF), alors mandaté pour la prise en charge psychiatrique et thérapeutique de Serwan GENC, le 31 mai, puis le 3 juillet 2024, le SESPP a ordonné, le 11 juillet 2024, la mise en œuvre d'un traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, pour une durée initiale de 3 mois. Les deux premières injections ont eu lieu les 12 juillet et 19 juillet 2024 à l'UHPP de l'EPF Curabilis et la troisième le 23 août 2024 à l'EDFR, site Bellechasse.

4.1 Dans le prolongement des informations transmises au SESPP par le CPF entre les 30 août et 2 octobre 2024, soit la recommandation de poursuivre le traitement dépôt, le SESPP a, par ordonnance du 7 octobre 2024, prolongé la durée du traitement sous contrainte pour une période supplémentaire de 3 mois.

4.2 Dans le prolongement des informations transmises au SESPP par le CPF les 7 janvier, 9 janvier et 10 janvier 2025, soit la recommandation de poursuivre le traitement dépôt, le SESPP a, par ordonnance du 13 janvier 2025, prolongé la durée du traitement sous contrainte pour une période supplémentaire de 3 mois.

4.3 Dans le prolongement des informations transmises au SESPP par le CPF le 7 avril 2025, soit la recommandation de poursuivre le traitement dépôt, le SESPP a, par ordonnance du 8 avril 2025, prolongé la durée du traitement sous contrainte pour une période supplémentaire de 6 mois.

4.4 Dans le prolongement des informations transmises au SESPP par le SMI le 16 septembre 2025, soit la recommandation de poursuivre le traitement dépôt, le SESPP a, par ordonnance du 29 septembre 2025, prolongé la durée du traitement sous contrainte pour une période supplémentaire de 6 mois.

4.5 Dans le prolongement des informations transmises au SESPP par le SMI le 16 mars 2026, soit la recommandation de poursuivre le traitement dépôt, le SESPP a, par ordonnance du 15 avril 2026, prolongé la durée du traitement sous contrainte pour une période supplémentaire de 6 mois.

4.6 Selon les informations transmises au SESPP par le SMI le 19 août 2026, Serwan GENC, depuis la décision de prolongation de médication contrainte du SESPP du 15 avril 2026, a reçu des injections de Haldol Decanoas (150 mg) les 17 avril, 17 mai, 17 juin, 17 juillet et 17 août 2026, étant précisé que la prochaine date d'injection est prévue le 14 septembre 2026. En parallèle, l'intéressé est également au bénéfice d'un traitement de Clozapine (150 mg le soir) et de Sertraline (50 mg par jour).

Selon les médecins, le remplacement du Xeplion par du Haldol Decanoas en août 2025, puis l'introduction progressive de Clozapine a mené à une amélioration clinique progressive, laquelle s'est notamment manifestée par l'absence de nouvelle crise clastique ou de menace hétéro-agressive, une diminution de la méfiance, une présence accrue dans les espaces communs et une meilleure participation aux activités thérapeutiques. Actuellement, les médecins observent que Serwan GENC est cliniquement stable, calme et globalement collaborant. Aucun symptôme délirant ou hallucinatoire n'est actuellement objectivé, aucun trouble majeur du comportement n'a été observé récemment et il n'y a pas eu de nouvelle décompensation psychiatrique, ni de nécessité de nouvelle hospitalisation. Cela étant, la conscience du concerné de ses troubles demeure limitée ; il ne reconnaît pas clairement l'existence de ses troubles psychiatriques, ni l'intérêt du traitement antipsychotique. Depuis avril 2026, il demande de manière répétée l'arrêt du Haldol Decanoas afin de privilégier un traitement par voie orale. Cela étant, les injections se sont déroulées avec une collaboration satisfaisante. Cette compliance reste néanmoins fragile et le travail de négociation et d'alliance thérapeutique se poursuit. Le risque de rupture thérapeutique est considéré comme important au vu de son absence de conscience de ses troubles psychiatriques, de son opposition persistante au traitement dépôt et de ses antécédents de refus thérapeutique avec un risque hétéro agressif en l'absence de traitement. Les médecins relèvent par ailleurs que Serwan GENC a rapporté certains symptômes qu'il attribue au Haldol Decanoas, tels que des « impatiences » et une sensation de rigidité. Néanmoins, hormis une légère roue dentée observée lors d'un examen, aucun syndrome extrapyramidal franc n'a été objectivé et les médecins indiquent qu'aucun effet indésirable sévère imposant l'arrêt du traitement n'a été constaté.

Dans ce contexte, les médecins recommandent la poursuite de la médication contrainte pour une nouvelle durée de six mois, avec réévaluation régulière de son indication. L'objectif est en effet de maintenir la stabilité psychiatrique obtenue grâce au traitement, de prévenir une rupture thérapeutique ainsi que de réduire le risque de réapparition d'une symptomatologie et des troubles du comportement observés précédemment.

4.7 Par courrier du 9 septembre, le SESPP a informé Serwan GENC de son intention de prolonger le traitement sous contrainte au vu des éléments communiqués par le SMI, lui octroyant un droit d'être entendu pour communiquer ses éventuelles remarques dans ce contexte. Sur le formulaire de droit d'être entendu qu'il a signé le 11 septembre 2026, Serwan GENC indique qu'il ne souhaite pas s'exprimer sur le courrier du SESPP du 9 septembre 2026.

4.8 Le SESPP constate que les médecins considèrent toujours que le risque de rupture thérapeutique est important et préconisent la poursuite de la médication contrainte. De plus, les médecins ont suivi les recommandations du Dr Chanachev dans son expertise du 18 décembre 2025 en introduisant un traitement *per os* de Clozapine en complément aux injections de Haldol Decanoas. Les médecins rapportent par ailleurs que ce traitement complémentaire a mené à une amélioration clinique progressive, avec l'absence de crise clastique ou de de menace hétéro-agressive, une diminution de la méfiance, une présence accrue dans les espaces communs et une meilleure participation aux activités thérapeutiques. Le SESPP observe également que si Serwan GENC continue à manifester son opposition au traitement par injection, celui-ci peut néanmoins être dispensé, avec des bénéfices objectivés et donc un effet favorable. Néanmoins, la conscience de Serwan GENC de ses troubles psychiatriques et de l'intérêt du traitement antipsychotique reste limitée.

Le SESPP relève, comme précédemment, que Serwan GENC ne reconnaît pas clairement souffrir d'un pathologie psychiatrique et s'oppose au traitement sous contrainte, alors que les médecins soulignent la nécessité de sa poursuite, dans l'objectif de maintenir la stabilité psychiatrique obtenue, de prévenir une rupture thérapeutique ainsi que de réduire le risque de réapparition d'une symptomatologie psychotique et des troubles du comportement observés précédemment. Aussi, le SESPP estime que l'intérêt prépondérant de poursuivre une médication sous contrainte en faveur de Serwan GENC demeure pertinent, selon un objectif inchangé, soit de maintenir une stabilisation durable, de protéger les tiers, autant professionnels que codétenus, d'actes transgressifs associés aux ruptures de traitement, de soutenir l'objectif visé par la mesure thérapeutique institutionnelle et d'améliorer le pronostic légal, étant précisé que le corps médical et le SESPP procéderont à des évaluations régulières de la situation.

5. Le Tribunal fédéral a précisé que la médication forcée a pour but de donner à la mesure institutionnelle des chances de succès et de conduire à une amélioration du pronostic légal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1091/2019 du 16 octobre 2019 c. 4.4). Cette dernière constitue une atteinte grave à l'intégrité corporelle et psychique. En plus de l'exigence d'une base légale formelle, la licéité d'une telle atteinte présuppose une pesée aussi complète que soigneuse des intérêts en présence, tels la nécessité du traitement, les effets de l'absence de traitement, les alternatives possibles, ainsi que l'appréciation du risque auto- et hétéro-agressif (ATF 130 I 16 c. 4 et 5), sans ignorer les effets secondaires persistant à long terme des neuroleptiques administrés sous contrainte (ATF 130 I 16 c. 5.3 p. 21). Le traitement doit être indispensable d'un point de vue médical et respecter les règles de l'art médical et de l'éthique (ATF 127 IV 154 ; ATF 130 IV 49).

5.1 Le Tribunal fédéral a admis que l'art. 59 CP pouvait constituer une base légale formelle suffisante pour justifier une telle atteinte à l'intégrité corporelle et psychique (ATF 134 I 221 c. 3.3.2 p. 228 *in fine* ; ATF 130 IV 49 c. 3.3 p. 52 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_821/2018 du 26 octobre 2018 c. 4.4, arrêt du Tribunal fédéral 6B_106/2023 du 3 mars 2023 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1322/2022 du 22 février 2023, arrêt du Tribunal fédéral 6B_250/2022 du 23 mai 2022).

5.2 En l'état, le SESPP estime que ses considérations figurant dans l'ordonnance de médication sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP du 11 juillet 2024 et dans les ordonnances de prolongation dudit traitement des 7 octobre 2024, 13 janvier 2025, 8 avril 2025, 29 septembre 2025 et 15 avril 2026, demeurent pertinentes s'agissant de la nécessité du traitement, des effets de l'absence de traitement, des alternatives possibles, du risque auto- et hétéro-agressif, ainsi que des effets secondaires. Le SMI a en outre introduit un traitement complémentaire *per os*, conformément aux recommandations du Dr Chanachev dans son expertise psychiatrique du 18 décembre 2025. Par ailleurs, les éventuels effets indésirables rapportés par Serwan GENC font l'objet d'évaluations régulières et, en l'état, les médecins rapportent qu'aucun effet indésirable sévère imposant l'arrêt du traitement n'a été constaté.

6. Au vu des éléments précités, il apparaît que la poursuite du traitement sous contrainte sous la forme d'injections intra-musculaires de neuroleptiques à visée de stabilisation de l'état psychique de Serwan GENC, de protection des tiers d'un risque hétéro-agressif élevé, de

soutien de l'objectif visé par la mesure thérapeutique institutionnelle et d'amélioration du pronostic légal demeure encore nécessaire afin de garantir, d'une part, la durabilité de la compliance médicamenteuse, ainsi que, d'autre part, une prise en charge thérapeutique adaptée à sa psychopathologie. Dès lors, le SESPP décide de prolonger le traitement sous contrainte à l'endroit de Serwan GENC pour une période de 6 mois, à compter du 12 octobre 2026. Une évaluation de la nécessité de la poursuite du traitement devra être régulièrement menée par le corps médical et des renseignements à ce sujet devront être transmis au SESPP.

Par ces motifs prononce :

1. **Le traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP prononcé par ordonnance du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation du 11 juillet 2024, et prolongé par ordonnances des 7 octobre 2024, 13 janvier 2025, 8 avril 2025, 29 septembre 2025 et 15 avril 2026, est prolongé pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 12 avril 2027.** Le corps médical sera chargé de l'administration dudit traitement.

2. **Une évaluation de la nécessité de la poursuite du traitement devra être régulièrement menée par le corps médical. Dans la mesure où ledit traitement prodigué sous contrainte n'est plus nécessaire, le corps médical avertira le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation dans les meilleurs délais, conformément à l'art. 71 LEPM. Par ailleurs, un mois avant le terme de la période initiale de traitement sous contrainte, le corps médical informera ledit Service de la nécessité éventuelle de prolonger le traitement sous contrainte.**

X. Orsini
Chef de service

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification LSI

—

A Me Isabelle Brunner, Etude 1700, Rue de Locarno 1, Case postale 550, 1701 Fribourg.

Communications par courriel

—

Au SMI des HUG **en vue de la mise en œuvre de la prolongation du traitement sous contrainte requis.**
A l'EPF Curabilis, pour information.
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, Mme Adeline Corpataux, Présidente, pour information.
Au Ministère public fribourgeois, M. Raphaël Bourquin, Procureur général adjoint, pour information.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta